

 <p>301, 8627, 91^e rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : H-8000	Page 1 de 1
	Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE	
	Objet : SERVICE DE LA MATERNELLE	
	Référence(s) juridique(s) : Article(s) 30 de la <i>Loi scolaire</i>	
Autre(s) référence(s) : <i>Alberta Education Policy Manual</i> Procédure H-8000PA		
Adoptée en 1ère lecture : 15 avril 1996 Adoptée en 2e lecture : 16 septembre 1996 Adoptée en 3e lecture : 23 octobre 1996		

PRÉAMBULE

L'objet de la prestation du programme de la maternelle, dont la participation est volontaire, est :

- a) développer et améliorer les aptitudes de chaque élève en les rendant plus autonomes;
- b) assurer des services d'éducation pour les enfants d'âge préscolaire;
- c) offrir aux parents la possibilité de participer activement à l'éducation de leurs enfants;
- d) identifier des besoins particuliers et des défis d'apprentissage inusités et y répondre par une intervention précoce.

Le dossier de la maternelle revêt une importance particulière pour la population francophone de l'Alberta.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire fournira un programme de la maternelle conçu en fonction des besoins des enfants admissibles.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le programme de la maternelle répondra à la Mission du Conseil scolaire.
2. Le programme de la maternelle sera conforme à la politique, aux directives, aux procédures et aux règlements du ministère de l'Éducation.
3. L'inscription d'un enfant au programme de la maternelle est facultative.
4. L'implication des parents au programme est fortement encouragée parce qu'elle est bénéfique à l'enfant;
5. Le programme de la maternelle opérera au moins 400 heures par année scolaire.
6. Seuls les enfants qui ont atteint l'âge de cinq (5) ans avant le 1er mars de l'année scolaire d'inscription seront admissibles, à moins d'approbation de la direction générale,